



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°124**

**Publié le 27 septembre 2022**



**SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....3**

- Arrêté préfectoral n°340-2022 en date du 22 septembre 2022 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 9ème journée du championnat de Ligue 1 le 2 octobre 2022, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique Lyonnais (OL)....3

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

- Arrêté préfectoral n°340-2022 en date du 22 septembre 2022 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 9<sup>ème</sup> journée du championnat de Ligue 1 le 2 octobre 2022, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique Lyonnais (OL)

  
**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens  
Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arras, le

22 SEP. 2022

**Arrêté préfectoral n° 340 – 2022 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 9<sup>ème</sup> journée du championnat de Ligue 1 le 2 octobre 2022, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique Lyonnais (OL)**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** le maintien de l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de la posture « Eté – Automne 2022 » du Plan Vigipirate ;

**Considérant** la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral, accentuées par les conditions climatiques favorables ;

**Considérant** que l'équipe du Racing Club de Lens accueillera celle de l'Olympique Lyonnais au stade Bollaert-Delelis à Lens le dimanche 2 octobre 2022 à 20 h 45 et que l'affluence du match est estimée à plus de 37 600 spectateurs (espace visiteurs compris) ;

**Considérant** la volonté forte de nombreux supporters ultras lyonnais de retrouver le stade Bollaert-Delelis après une absence de déplacements longue de 12 ans ;

**Considérant** la possible présence de supporters indépendants lyonnais identifiés à risques idéologiquement opposés aux supporters lensois ;

**Considérant** la présence d'environ 350 supporters de la section ultra les « Bad Gone 1987 » fêtant cette saison leur 35 années d'existence ;

**Considérant** que depuis la victoire lyonnaise du 4 mai 2002 en ligue 1 face au RCL, permettant à l'OL de remporter son premier titre de champion de France, une rivalité s'est développée entre les supporters ultras des deux clubs ;

**Considérant** l'existence d'une amitié historique entre les supporters ultras lensois et les supporters ultras stéphanois, accentuant l'animosité entre les supporters lensois et les supporters lyonnais ;

**Considérant** l'historique des relations dégradées entre les supporters des deux clubs, illustrées par les nombreuses provocations les uns envers les autres ;

**Considérant** que lors des saisons précédentes, un certain nombre de déplacements des supporters du club de l'OL ont été émaillés de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations comme ce fut le cas le 19 septembre 2018 (Manchester City – Lyon), le 23 octobre 2018 (Hoffenheim – Lyon), le 13 mars 2019 (FC Barcelone – Lyon), le 24 mai 2019 (Nîmes – Lyon), le 19 septembre 2021 (Paris-Saint-Germain – Lyon), le 21 novembre 2021 (Lyon – Marseille) et le 17 décembre 2021 (Paris FC – Lyon) ;

**Considérant** la décision du 27 décembre 2021 de la Fédération Française de Football (FFF) de fermer l'espace visiteurs de l'Olympique Lyonnais à l'extérieur jusqu'à la fin de la saison 2021-2022, sanction appliquée à toutes les compétitions organisées par la FFF et la LFP ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

**Considérant** que ce 2 octobre se tient, en centre-ville de Lens, la braderie d'automne rassemblant sur la journée environ 20 000 personnes ;

**Considérant** que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison d'un lourd contentieux entre les supporters des deux clubs et que cet antagonisme fait peser sur la rencontre du 2 octobre 2022 un risque particulier ;

**Considérant** qu'il convient de porter une attention particulière aux informations recueillies afin d'éviter la dispersion des supporters lyonnais au sein de l'agglomération lennoise ;

**Considérant** que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et devant faire l'objet d'un encadrement spécifique ;

**Considérant** la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lennois et lyonnais ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

**Considérant** la réunion stratégique de sécurité du 13 septembre 2022 préparatoire au match au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée montrant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporters visiteurs autorisés à effectuer le déplacement en bus ou en transports collectifs étant donné les incidents survenus dans le passé et la rivalité entre les supporters ;

**Considérant** l'enjeu sportif particulièrement important de cette rencontre du 2 octobre 2022 pour les deux clubs au vu de leur classement en Ligue 1 ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence le 2 octobre 2022 aux alentours et dans l'enceinte du stade Bollaert-Delelis à Lens, où se déroulera le match, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 2 octobre 2022 de 08 h 00 à minuit, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais, ou se comportant comme tel, alors qu'il est démuné de billet ou de contremarque nominative délivrée par l'intermédiaire du club de l'OL d'accéder au stade Bollaert-Delelis de Lens, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

### Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Bouloche
- rue André Bouloche
- rue des Glycines
- place des Glafeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- jardin public du carrefour Bollaert
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

### En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux

– route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1<sup>er</sup> mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier,

Les supporters de l'Olympique Lyonnais ou toute personne se comportant comme tel autorisés à effectuer le déplacement en bus ou en transports collectifs, devront obligatoirement se rendre sur le parking du Parc des Cytises, route de la Bassée à BENIFONTAINE. Le rendez-vous est fixé à 18 h 30. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.

Les supporters de l'Olympique Lyonnais devront quitter le stade dès la fin du match sur autorisation des forces de l'ordre.

**Article 2 :** Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1<sup>er</sup>, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du Racing Club de Lens et de l'Olympique Lyonnais, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 5 :** Le sous-préfet de Lens, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

Jacques BLANCHANT

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*